

**ARRETE N ° 015/MTPS/IMT DU 15 OCTOBRE 1979  
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES  
MEDICAUX DU TRAVAIL**

**TITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les entreprises et les établissements visés à l'article 105 de la loi n° 74/14 du 27 novembre 1974 portant Code du Travail doivent disposer d'un service médico-sanitaire pour leurs travailleurs.

1. Ce service est dénommé service médical du travail.

2. L'organisation d'un tel service est obligatoire quels que soient les effectifs de travailleurs utilisés par l'entreprise ou l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

3. Le travailleur est défini conformément à l'article 1er du Code du Travail.

Entrent également en ligne de compte les travailleurs saisonniers et occasionnel, les membres de famille de travailleurs logés par l'employeur conformément à l'article 63 du Code du Travail.

4. Une fois par mois, l'employeur est tenu de communiquer au médecin du travail la liste des personnes couvertes au moment de l'ouverture du service médical.

**Article 2** - (1) Selon la nature, l'importance et la situation géographique de l'entreprise, le service médical du travail est organisé :

a) Soit sous la forme d'un service autonome, propre à l'entreprise ou à l'établissement ;

b) Soit sous la forme d'un service inter-entreprises commun à plusieurs entreprises ou établissements. ;

c) Soit sous la forme d'une convention de visites et de mains passées avec un médecin privé, ou un établissement hospitalier public ou privé.

(2) Tout service médical du travail doit au préalable être agréé par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

a) Pour qu'un service médical du travail soit agréé il faut :

- qu'il soit assuré par un médecin agréé pour l'exercice de la médecine du travail conformément à la réglementation en vigueur ;

- qu'il remplisse les conditions fixées au titre II du présent arrêté.

(2) L'agrément donné à un service médical est retiré dès que l'une des conditions prévues au paragraphe 2 a) ci-dessus n'est plus remplie.

(3) La demande d'agrément est adressée par l'employeur ou le délégué des employeurs au chef du service provincial de la médecine du travail ou à défaut à l'Inspecteur Provincial du Travail qui la transmet avec avis motivé au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

**Article 3.-** (1) Les frais nécessités par l'organisation et le fonctionnement des services médicaux sont à la charge de ou des employeurs intéressés.

Ces frais couvrent notamment :

- a) La mise de locaux nécessaires à la disposition du médecin (Construction, location...);
- b) L'équipement matériel et technique, ou à défaut la location de cet équipement lorsque le médecin utilise son équipement personnel ;
- c) La rémunération du personnel médical et paramédical ;
- d) Les examens complémentaires et soins dispensés aux personnes couvertes dans les cas prévus aux articles 22 et 23 ci-dessous ;
- e) Les examens complémentaires demandés à l'occasion des visites réglementaires ;
- f) L'évacuation, des malades vers d'autres centres médicaux ;
- g) Les déplacements du médecin et du personnel placé sous ses ordres ;
- h) La confection d'imprimés réglementaires.

(2) La liste de l'équipement matériel et technique, ainsi que de l'approvisionnement en médicaments est dressée par le par le médecin du travail et soumise à l'approbation de l'employeur ou du délégué des employeurs.

Lors de l'établissement de cette liste dressée compte tenu des minima fixés à l'article 33 ci-dessous, le médecin devra notamment tenir compte des risques spécifiques à l'entreprise, de sa situation géographique, des catégories des travailleurs utilisés.

**Article 4.-** (1) Le service médical du travail est obligatoirement placé sous la responsabilité technique d'un médecin spécialisé en médecine du travail ou à défaut d'un médecin agréé dans les formes fixées par la réglementation en vigueur.

(2) Ce médecin qui prend l'appellation de médecin du travail est obligatoirement lié par un contrat ou une convention écrite passés avec l'employeur ou le chef de service inter-entreprises, après information des délégués du personnel.

La résiliation du contrat ou de la convention s'effectue dans les mêmes formes.

**Article 5.-** Le médecin du travail exerce personnellement ses fonctions. Il est assisté d'un personnel paramédical recruté par l'employeur ou le délégué des employeurs.

**Article 6.-** Dans le cadre de ses attributions, le médecin du travail exerce son activité en toute indépendance technique. Il entre librement en relation avec tous les membres du personnel, quelles que soient leur position hiérarchique et leurs fonctions. La direction de l'entreprise doit, sur sa demande, lui fournir tous les renseignements dont il a besoin pour l'exercice de sa profession.

**Article 7.-** (1) Le médecin du travail est obligatoirement consulté :

- a) Sur toutes les questions d'organisation du service médical ;
- b) Sur l'élaboration de toute nouvelle technique de production ;

Il sera tenu par l'employeur au courant de la composition des produits utilisés dans l'entreprise.

- c) Sur toutes les questions d'hygiène et de sécurité relevant de sa compétence.

(2) L'employeur prend en considération les avis techniques formulés par le médecin.

**Article 8.-** Le médecin du travail est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par la loi.

L'obligation du secret professionnel s'étend aux dispositifs industriels et techniques de fabrication et à la composition des produits ayant un caractère confidentiel sans préjudice des dispositions relatives à la déclaration des cas de maladies professionnelles.

## **TITRE II**

### **CONSTITUTION DES SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL**

#### **CHAPITRE I**

#### **SERVICES AUTONOMES**

**Article 9.-** (1) L'organisation d'un service médical autonome relevant d'une seule entreprise ou établissement est obligatoire :

- a) À partir d'un effectif de 250 travailleurs ;
- b) Pour les entreprises et établissements situés à plus de 15 kms du centre médical public ou privé le plus proche et utilisant plus de 100 travailleurs ;
- c) Pour les entreprises employant un minimum de 20 travailleurs et comportant des risques spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

(2) Elle est facultative pour toutes les autres entreprises et établissements sous réserve de se conformer aux normes minimales ci-dessous.

**Article 10.-** (1) Les locaux du service médical autonome doivent comprendre au minimum 2 pièces de 16 m<sup>2</sup> chacune (1 cabinet médical + 1 salle de soins).

(2) Au-dessus d'un effectif de 500 travailleurs, la superficie de ces locaux est augmentée de 16 m<sup>2</sup> par tranche de 500 travailleurs.

(3) Dans le cas des entreprises et établissements visés au paragraphe b) de l'article 9 alinéa 1er, il sera, en outre prévu une ou plusieurs pièces supplémentaires pour l'hospitalisation et le traitement des malades graves susceptibles d'être traités sur place et de ceux dont l'état ne permet pas l'évacuation immédiate sur un autre centre médical public ou privé.

**Article 11.-** L'équipement matériel et technique, y compris l'approvisionnement en médicaments et autres produits pharmaceutiques, doit permettre d'effectuer des examens réglementaires à l'exception des investigations complémentaires et biologiques, et de dispenser des soins prévus à l'article 22 ci-dessous.

**Article 12.-** Un service médical autonome du travail peut utiliser :

- a) Soit les services d'un médecin à temps plein quel que soit l'effectif des personnes couvertes et obligatoirement lorsque cet effectif atteint 3500 personnes ;
- b) Soit les services d'un ou de plusieurs médecins à temps partiel.

## **CHAPITRE II** **SERVICES INTERENTREPRISES**

**Article 13.-** (1) Les services médicaux interentreprises sont organisés à l'initiative des employeurs, soit sur une base géographique, soit par branches professionnelles.

(2) Si les circonstances sont telles que les employeurs ne peuvent se pourvoir en service médical sans violer les normes prévues par le présent arrêté, le Ministre du travail et de la Prévoyance Sociale peut, après consultation des employeurs, prescrire l'organisation d'un service interentreprises.

(3) L'adhésion d'une entreprise ou établissement situé dans le ressort géographique où appartenant à la branche professionnelle d'un service interentreprises ne peut être refusée sans motif approuvé par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

**Article 14.-** (1) Tout service médical interentreprises doit grouper au moins 500 travailleurs pour être agréé.

(2) Toutefois, dans les localités où les effectifs des travailleurs n'atteignent pas le minimum requis pour créer un service interentreprises, il peut être accordé une dérogation sur proposition du médecin inspecteur du travail ou à défaut l'Inspecteur du Travail.

**Article- 15.-** (1) Le service médical interentreprises jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

(2) Il est placé sous l'autorité administrative d'un directeur désigné par les fondateurs.

(3) Le statut du service médical, sera communiqué au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale en même temps que la demande d'agrément.

**Article 16.-** (1) Les normes minima auxquelles un service médical interentreprises doit répondre compte tenu des effectifs des personnes couvertes sont les mêmes que celles prescrites pour les services autonomes conformément à l'article 10 ci-dessus.

(2) Les établissements adhérant à un service interentreprises sont tenus de prévoir en leur sein une boîte de secours permettant de disposer les soins urgents et de la première nécessité. Il est prévu un service itinérant destiné soit à assurer les soins au sein de l'entreprise, soit à assurer le transfert des malades vers le centre médical.

### **CHAPITRE III**

#### **CONVENTIONS DE VISITES ET DE SOINS**

**Article 17.-** (1) Les entreprises ou établissements non soumis à l'obligation d'organiser un service médical autonome et qui n'ont pas adhéré à un service interentreprises doivent passer une convention de visites et de soins, soit avec un médecin privé agréé exploitant un cabinet personnel, soit à défaut avec une clinique médicale privée, ou une formation médicale publique, selon la réglementation en vigueur.

**Article 18.-** Ces établissements soumis au régime de convention de visites et de soins doivent prévoir une boîte de secours permettant de dispenser les soins aux agents et de première nécessité.

L'employeur doit en outre assurer aux travailleurs malades les moyens leur permettant de se rendre du lieu de travail au cabinet du médecin ou à la formation médicale.

### **TITRE III FONCTIONNEMENT**

#### **CHAPITRE I**

#### **OBLIGATIONS DU MEDECIN DU TRAVAIL OU ATTRIBUTION DU SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL**

**Article 19.-** Le médecin du travail doit assurer les examens médicaux, surveiller l'état sanitaire des travailleurs, dispenser des soins, veiller à la sécurité et à hygiène des lieux de travail et d'habitation des travailleurs logés par l'employeur, assurer l'éducation sanitaire et tenir les documents prévus à l'article 26 ci-dessous. **Article 20.-** Les examens médicaux comprennent :

1. **Visites journalières** : le médecin du travail doit chaque jour assurer la visite des travailleurs se déclarant malades et inscrits dans un registre de consultations journalières établi suivant les modèles joints en annexe.

2. **Examens d'embauche** :

a) Tout salarié fait obligatoirement l'objet d'un examen avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche sauf les cas où cet examen est obligatoire avant l'emploi. L'examen Comporte une radioscopie pulmonaire et, au besoin, une radiographie qui sont pratiquées soit dans le service médical du travail, soit d'ans un centre spécialisé.

b) Cet examen a pour but :

- De dépister toute tare ou maladie contagieuse ou non, professionnelle ou non ;
- De déterminer l'aptitude du sujet au travail envisagé.

c) il donne lieu à l'établissement :

- D'une fiche d'aptitude destinée à l'employeur et qui doit être conservée par celui-ci pour pouvoir être présentée à toute réquisition à l'Inspecteur du Travail et au Médecin-Inspecteur du Travail ;
- D'un dossier médical individuel et confidentiel tenu par le médecin.

Les dispositions matérielles étant prises pour assurer le secret médical et l'inviolabilité du fichier détenu par le médecin. Les dossiers médicaux individuels ne peuvent être communiqués qu'aux médecins-Inspecteurs du travail, lesquels demeurent liés par le secret professionnel en ce qui concerne les indications non relatives à une affectation professionnelle à déclaration obligatoire.

c) Les modèles de fiches d'aptitude et de dossier médical individuel, visés ci-dessus sont joints en annexe.

### 3. **Examens médicaux-périodiques :**

a) Tous les salariés font obligatoirement l'objet d'un examen médical systématique avec radioscopie pulmonaire au moins une fois par an. Les sujets de moins de 18 ans sont examinés tous les six-mois.

b) En outre, le médecin doit se conformer aux différentes prescriptions spéciales relatives aux travaux dangereux, insalubres ou toxiques pour l'examen périodique des travailleurs.

c) En l'absence de prescriptions spéciales, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de 2 ans, les mutilés et les invalides font l'objet d'une surveillance particulière, le médecin restant juge, pour ces cas, de la fréquence des examens.

4. **Examens de reprises :** après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence de plus de trois semaines pour maladie non professionnelle, les travailleurs doivent subir obligatoirement lors de la reprise du travail une visite médicale ayant pour but de déterminer les rapports qui peuvent exister entre les conditions de travail et la maladie, d'apprécier leur aptitude à reprendre leur ancien emploi ou la nécessité d'une réadaptation ou d'un reclassement.

5. **Examen sur demande :** tout travailleur se déclarant malade doit faire l'objet d'un examen médical qui seul détermine le bien fondé de ses allégations. L'employeur ne peut s'opposer à la demande du travailleur.

### 6. **Examens complémentaires :**

a) En cas de nécessité, le médecin peut demander des examens complémentaires lors de l'embauche, lors des examens périodiques, et lors des autres visites lorsqu'il estime qu'un rapport pourrait exister entre l'état du travailleur et sa profession.

b) Il en est de même des examens pour maladie chez les travailleurs logés et leurs familles.

**Article 21.-** Quand les examens visés à l'article 20 ci-dessus sont effectués pendant les heures de travail, ils ne donnent lieu à aucune retenue sur le salaire. Quand ils sont effectués en dehors des heures de travail sur l'initiative de l'employeur ou du médecin traitant, le temps qui leur est consacré est rémunéré comme temps de travail, au taux normal et dans la limite maximale de deux heures par jour.

**Article 22.-** (1) Dans le cadre du service médical du travail, les soins ci-après sont à la charge de l'employeur :

a) Pour l'ensemble des travailleurs ;

- les soins urgents et de première nécessité ;
- les soins préventifs en rapport avec la profession.

b) Pour les travailleurs logés et leur famille, les soins de toute nature nécessités par leur état de santé, y compris ceux dispensés en dehors du service médical du travail sur recommandation du médecin, du travail dans les limites du Territoire National.

(2) Le remboursement se fait sur la base de la réglementation en vigueur.

**Article 23.-** (1) Les travailleurs non logés et leur famille qui désirent bénéficier d'une couverture médicale plus large peuvent, en accord avec le chef d'entreprise ou le délégué des employeurs, participer aux frais de fonctionnement du service médical d'entreprise.

(2) Les modalités de cette participation et de la gestion des fonds sont soumises à l'approbation du Ministre du travail et de Prévoyance Sociale.

**Article 24.-** (1) Le médecin du travail est tenu de déclarer à l'employeur :

- Tous les cas de maladies professionnelles dont il a connaissance ;
- Tous les cas non encore reconnus comme maladies professionnelles mais dont les manifestations lui semblent de nature à se rapporter à une profession, avec ampliation au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

(2) Il est par ailleurs tenu de déclarer à l'autorité locale de la santé Publique tous les cas de maladies contagieuses à déclarations obligatoires qu'il a constatés.

**Article 25.-** Le médecin du travail exerce auprès du chef d'entreprise le rôle de conseiller en ce qui concerne notamment :

1. La surveillance de l'hygiène générale de l'entreprise en particulier au point de vue climatisation, éclairage, moyens de propreté, installations sanitaires (lavabos, cabinets, douches), eau de boisson, cantines ;
2. L'hygiène des lieux de travail et la protection des ouvriers contre toutes les nuisances telles que : les poussières, les émanations, les bruits ;
3. L'installation et l'utilisation des dispositifs de sécurité et la mise en œuvre de toutes mesures de prévention en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
4. L'amélioration des conditions de travail, notamment par des installations ou aménagements complémentaires, l'adaptation des techniques à l'homme, l'étude des conditions de l'effort et des rythmes de travail ;
5. La surveillance de l'adaptation des travailleurs aux postes de travail ;
6. L'alimentation des travailleurs dans le cas où l'employeur a l'obligation légale de fournir la nourriture ;
7. L'information et l'éducation sanitaire des travailleurs, notamment de ceux exposés à des risques de maladies ou d'accidents d'origine professionnelle. A ce titre, il doit apporter sa collaboration aux services chargés de la prévention des accidents de travail et maladies professionnelles ;
8. L'organisation et le fonctionnement des institutions et services à caractère social à mettre à la disposition des travailleurs.

**Article 26.-** (1) Le médecin du travail doit tenir les documents suivants :

- a) Un dossier individuel pour chaque travailleur où seront consignées les observations faites lors de l'examen d'embauche, des examens périodiques et tous autres examens. Ce dossier est strictement confidentiel et ne peut être communiqué qu'au médecin-Inspecteur du travail.
- b) Registre des examens de prévention prévus par la réglementation en vigueur pour certaines maladies professionnelles, le double de ce registre est tenu parallèlement par l'employeur.
- c) Registre d'études de postes de travail.
- d) Fichier des accidents de travail.
- e) Carnets à souche pour déclaration de maladies professionnelles et Maladies contagieuses.

(2) Il doit en outre fournir les documents suivants :

- a) Rapport annuel d'activité du service médical suivant le modèle joint en annexe adressé au Ministre du Travail et de Prévoyance Sociale.
- b) Rapport semestriel sur l'état sanitaire des travailleurs (statistiques de morbidité) à l'attention du Ministre de la Santé Publique suivant le modèle prescrit. Un exemplaire de ce rapport sera adressé au médecin inspecteur du travail du ressort.

## **CHAPITRE II** **DU PERSONNEL PARAMEDICAL**

**Article 27.-** (1) Les services médicaux d'entreprises doivent s'assurer en priorité le concours d'infirmiers diplômés d'Etat ou d'infirmiers brevetés.

(2) A défaut de ceux-ci, il est fait appel aux infirmiers justifiant d'une autre formation valable reconnue par le Ministre de la Santé Publique.

(3) Les uns et les autres doivent faire l'objet d'un agrément du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale pris après avis du Ministère de la Santé Publique.

**Article 28.-** Les infirmiers sont recrutés par contrat écrit par le chef d'entreprise sur proposition du médecin responsable du service.

**Article 29.-** (1) Les effectifs minima en personnel infirmiers qu'un service médical doit utiliser sont fixés comme suit :

a) **effectif à partir de 250 travailleurs :**

- L'infirmier à temps plein pour un effectif de 250 travailleurs ;
- L'infirmier supplémentaire à temps plein pour la tranche comprise entre 250 et 500 travailleurs ;
- L'infirmier supplémentaire à temps plein par tranche de 500 travailleurs au-dessus de 500.

b) **effectif au-dessus de 250 travailleurs :** un ou plusieurs infirmiers à temps partiel compte tenu du nombre de travailleurs.

(2) Les effectifs ci-dessus peuvent être augmentés sur la demande justifiée du médecin du travail, lorsque le besoin s'en fait sentir.

**Article 30.** -(1) Dans chaque établissement où sont effectués des travaux dangereux un ou plusieurs membres du personnel, reçoivent obligatoirement l'instruction nécessaire pour pouvoir donner les premiers soins en cas d'urgence.

(2) Les secouristes ainsi formés ne peuvent être considérés comme infirmiers par leur intervention comme des soins infirmiers.

La liste de ces établissements est fixée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

**Article 31.-** Lorsqu'un établissement reconnu dangereux comporte un travail de jour et de nuit, un service de garde est assuré pendant la nuit, par le personnel médical.

**Article 32.-** Selon les nécessités, les entreprises peuvent en consultation avec le médecin du travail, affecter un personnel de bureau au service médical.

### **CHAPITRE III** **EQUIPEMENT TECHNIQUE ET APPROVISIONNEMENT** **EN MEDICAMENTS ET ACCESSOIRES PHARMACEUTIQUES**

**Article 33.-** Le service médical doit être approvisionné en médicaments, accessoires pharmaceutiques et équipé de telle sorte que soient possibles l'examen des travailleurs et l'administration correcte :

A/ Des soins urgents et de première nécessité qui couvrent essentiellement :

- a) Les cas de blessures et plaies de toutes natures nécessitant soit un pansement, soit l'arrêt de l'hémorragie, soit la contention du membre en cas de fracture ou d'autres lésions ;
- b) Les cas de perte de connaissance et grande fatigue nécessitant une Réanimation (cardiaque, respiratoire...);
- c) Les cas d'intoxication aiguë ou subaiguë nécessitant un traitement D'urgence ;
- d) Les cas d'électrocution ;
- e) Les cas de brûlures par agents physiques ou chimiques ;
- f) La possibilité de procéder à l'évacuation du blessé dans les meilleurs délais ;
- g) La possibilité de reposer la victime en position allongée.

B/ Des actes de petite chirurgie (pansements divers, administration d'injection, petites sutures, extractions de corps étrangers...).

C/ Des soins de toute nature en cas d'hospitalisation dans les cas prévus à l'article 10 paragraphe 3 du présent arrêté.

(2) La liste minimale des médicaments et accessoires pharmaceutiques visée au paragraphe 1 ci-dessus est établie par le médecin en accord avec le chef d'entreprise ou le directeur du service médical interentreprises en fonction de la gravité et de la fréquence des risques encourus. Cette liste doit être soumise au visa des services compétents du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Les employeurs disposeront d'un délai de six mois pour compter de la date de signature du présent arrêté pour établir et faire viser ladite liste.

**Article 34.-** (1) Pour les actes de spécialité et les examens complémentaires visés à l'article 20 ci-dessus qui ne peuvent être pratiqués par le service médical du travail, l'employeur doit en accord avec le médecin, indiquer le ou les services où ces examens seront faits.

(2) Lorsque le travailleur choisit un médecin ou un service autre que celui indiqué au paragraphe 1 du présent article et que le coût de l'opération est plus élevé, l'employeur n'est tenu au remboursement qu'à concurrence des tarifs fixés par l'établissement qu'il a choisi.

#### **CHAPITRE IV** **DISPOSITIONS DIVERSES ET PENALITES**

**Article 35.-** Les litiges relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux, à l'équipement et à l'approvisionnement des services sont soumis à l'arbitrage du médecin-inspecteur du travail du ressort, ou à défaut du médecin-chef de l'inspection médicale du travail.

**Article 36.-** Les plaintes relatives à la technicité du praticien sont soumises à l'arbitrage du conseil de l'ordre des médecins par le canal des services compétents du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

**Article 37.-** (1) Lorsque les examens médicaux et autres interventions prescrits par la réglementation n'auront pas été effectués, le médecin inspecteur ou l'inspecteur du travail met l'employeur en demeure de les faire effectuer dans le délai de huit (8) jours.

(2) Passé ce délai, le médecin-inspecteur du travail est habilité à les effectuer à la charge de l'employeur. Les honoraires sont répartis moitié au praticien, moitié au Trésor public.

(3) A défaut d'un médecin-inspecteur, l'inspecteur du travail peut commettre un médecin qualifié pour les effectuer.

**Article 38.-** Sans préjudice des sanctions prévues par les textes particuliers, est puni des peines visées à l'article 178 du Code du Travail tout auteur d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

**Article 39.-** Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment :

- L'arrêté n° 3362 du 30 juin 1954 déterminant les modalités d'exécution des dispositions légales concernant les services médicaux ou sanitaires d'entreprises, ainsi que l'arrêté n° 3546 du 1er juin 1955 l'ayant modifié.
- L'arrêté n° 3364 du 30 juin 1954, déterminant les conditions dans lesquelles sont installés et approvisionnés les infirmiers, salles de pansements et boîtes de secours dans les entreprises.
- L'arrêté n° 3787 du 7 juin 1955, déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs établissements.
- L'arrêté n° 3030 du 7 juin 1955 fixant le modèle du registre de visite journalière.

- Le décret n° 64/133/COR du 4 juillet 1964 portant classification des entreprises en ce qui concerne la fixation des moyens minima imposés aux employeurs en matière de personnel médical et sanitaire ;
- The Labour Heath Areas (Southern Cameroons) Regulation, 1961.

**Article 40.-** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel en Français et en Anglais. /-

Yaoundé, le 15 octobre 1979

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale

**Paul DONT SOP**